

reste fixé à fr. 21-50 les 1,000 kil. ; et 3^o que les droits de sortie sur l'une et l'autre céréale restent également fixés à 25 centimes par 1,000 kil.

250. — 1^{er} MAI 1842. — *Loi sur la réparation des pertes causées par les événements de guerre de la révolution.* (Bulletin officiel, n. XXXII.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Indépendamment de la somme de un million deux cent trente-quatre mille neuf cent vingt francs (fr. 1,234,920), distribuée en avances, d'après les lois du budget de 1831, 1835 et 1836, celle de huit millions de francs (fr. 8,000,000) est mise à la disposition du gouvernement, pour être répartie entre les individus, belges ou étrangers appartenant à des nations, avec lesquelles la Belgique n'était pas en hostilité, dont les propriétés situées ou se trouvant sur le territoire du royaume de Belgique, et consistant :

- 1^o En bâtiments ;
- 2^o En meubles, dans l'acception de l'art. 533 du code civil ;
- 3^o En récoltes sur pied ou coupées, grains, ustensils aratoires, bétail et chevaux ;
- Ou 4^o Marchandises, ont été détruites, détériorées, ou enlevées par suite des événements de guerre de la révolution.

Art. 2. Le payement aura lieu ainsi qu'il suit :

- 1^o En numéraire, pour toute déclaration de pertes dont le montant total, tel qu'il sera définitivement arrêté, n'atteindra pas 300 fr. ;
- 2^o En inscriptions à 3 p. c., au pair, sur le grand-livre de la dette publique, pour les pertes dont le montant, tel qu'il sera définitivement arrêté, sera de 300 fr. ou au-dessus.

Il sera créé des inscriptions de 2,500, 1,000, 500 et 300 fr. Les obligations porteront intérêt à partir du 1^{er} février 1843.

L'amortissement sera facultatif.

Lorsqu'un réclamant ne pourra être payé en totalité, en inscriptions sur le grand-livre, le solde, calculé d'après le cours de la rente 3 p. c., lui sera remis en numéraire.

Art. 3. Les réclamations seront faites et la liquidation opérée au nom de ceux qui étaient propriétaires des objets au moment où les pertes ont eu lieu.

Les réclamants devront produire à l'autorité communale du lieu où les pertes ont été essayées : 1^o les preuves de la propriété ; 2^o le détail estimatif, ainsi que la preuve des pertes.

Ils seront, en outre, tenus d'élire, dans leur réclamation, domicile à Bruxelles.

Les réclamations seront faites ou renouvelées à peine de déchéance, dans les délais suivants, savoir :

Dans les six mois pour les habitants du royaume ou les personnes qui se trouvent dans les autres États d'Europe ;

Dans l'année, pour les personnes qui se trouvent hors d'Europe.

Ces délais courent du jour de la promulgation de la présente loi.

Art. 4. Ceux qui auront simulé des pertes, seront déchus du bénéfice de la présente loi.

La même déchéance pourra être prononcée contre les réclamants qui omettraient de produire l'une des pièces dont il est parlé à l'article précédent, ou qui auraient exagéré la valeur des objets perdus.

Art. 5. L'autorité locale fera estimer, par des experts jurés, nommés par la députation permanente, le montant des pertes déclarées, à moins que cette estimation n'ait déjà eu lieu, soit par des commissions d'enquête, soit par des experts jurés, et que la députation permanente la juge régulière.

Art. 6. Des listes contenant les noms des réclamants, la nature des pertes et leur montant, d'après l'expertise, seront affichées dans les villes et communes où lesdites pertes ont eu lieu.

Il sera ouvert, par les soins de l'autorité locale, un registre sur lequel chacun sera invité à

(1) Cette loi ayant été discutée en comité secret à la chambre des représentants et au sénat, nous devons nous borner aux annotations suivantes :

Présentation à la chambre des représentants le 13 décembre 1835. — *Monit.* du 14. — Texte de l'exposé des motifs. — *Monit.* du 20. — Rapport par M. Quirini le 15 février 1836. — *Monit.* du 17. — Texte d'un rapport de M. le ministre des travaux publics, en date du 31 décembre 1837, sur la question des indemnités. — *Monit.* du 8 février 1838. — Présentation de divers amendements par M. le ministre de l'intérieur le 2 décembre 1840.

— *Monit.* du 3. — Texte de ces amendements avec note. — *Monit.* du 7 décembre 1840. — Discussion en comité secret les 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 17 et 18 mars 1842. — Adoption le 18 mars 1842 par 52 voix contre 29. — *Monit.* du 19.

Sénat. Discussion en comité secret les 4, 5, 18, 19, 20 et 21 avril 1842. — Adoption le 21 avril par 27 voix contre 6. — *Monit.* du 22. — Voy. au no suivant l'arrêté du 1^{er} mai réglant l'exécution de cette loi.

venir inscrire ses observations sur le plus ou moins d'exactitude des listes mentionnées ci-dessus. Ce registre restera ouvert pendant un mois.

Ces listes seront ensuite transmises à l'autorité provinciale, munies des observations auxquelles elles ont donné lieu, et avec toutes les pièces concernant l'objet.

Art. 7. Une nouvelle expertise pourra être ordonnée, soit par la députation permanente, soit par la commission de liquidation.

Art. 8. Lorsque toutes les pièces de l'instruction auront été remises à la commission de liquidation, dont il sera parlé ci-après, elle fixera le montant des pertes réelles de chaque réclamant.

Elle n'aura aucun égard à la perte résultant de la non-jouissance des biens meubles ou immeubles.

Toutefois, elle pourra allouer, à raison de la non-jouissance, un dédommagement qui n'excédera pas la somme nominale de cinq mille francs (fr. 5,000) aux fermiers et cultivateurs nécessités des terrains inondés.

Elle n'admettra en liquidation la perte des meubles que jusqu'à concurrence d'une somme nominale de trois mille francs (fr. 3,000) au plus par chef de famille.

Ces opérations faites, si la somme des pertes liquidées dépasse le crédit ouvert à l'art. 1^{er}, la commission réduira, au marc le franc, chaque article de pertes liquidé à 500 fr. ou au-dessus.

Art. 9. Les à-compte qui ont été remis aux parties intéressées, sur la somme de 1,234,920 fr. dont il est parlé à l'art. 1^{er} entreront en déduction de la somme nominale qui leur sera allouée en vertu de la présente loi.

Art. 10. Le roi nommera une commission de liquidation, composée d'un président, de quatre membres et de deux suppléants, chargée d'examiner les réclamations et de statuer sur chacune d'elles.

Cette commission sera assistée d'un commissaire du roi, lequel donnera son avis sur les réclamations et sur les questions qu'elles soulèvent.

Un greffier, également nommé par le roi, sera attaché à la commission.

Art. 11. La commission ne peut délibérer qu'au nombre fixe de cinq membres.

Elle prononcera sur les réclamations et notamment sur le montant des pertes; aucune de ses décisions ne sera soumise à un recours ultérieur, soit aux tribunaux, soit au gouvernement, ni sur le fond ni sur la forme.

Elle décide les questions de déchéance, celles

de recevabilité de la réclamation, sans aucun renvoi aux tribunaux.

Quant aux réclamations reconnues par elle recevables et admissibles, si entre plusieurs réclamants il s'éleve des contestations sur des questions d'état ou de propriété, elle renverra les parties à se pourvoir, sur les contestations, devant les tribunaux qui les jugeront comme affaires urgentes.

Art. 12. Les décisions de la commission seront précédées d'un rapport écrit fait par l'un de ses membres.

Ce rapport contiendra les faits et l'analyse des moyens. Il sera déposé au greffe; la notification du dépôt sera faite aux parties intéressées par huissier, en la forme ordinaire, à la requête du commissaire du roi et aux frais du réclamant, au domicile élu.

L'exploit sera dispensé du droit de timbre et enregistré gratis, et les salaires des huissiers seront fixés d'après l'art. 71, nos 1 et 2 du décret du 18 juin 1811.

Il ne sera laissé qu'une seule copie de la notification à toutes les parties intéressées dans la même réclamation et ayant fait la même élection de domicile.

Dans le mois de la notification du dépôt, les réclamants seront admis à adresser leurs observations à la commission qui pourra, selon les circonstances, accorder des délais ultérieurs pour rencontrer les objections produites.

La commission sera tenue de donner, par la voie du greffe, et sans déplacement, communication aux parties intéressées de toutes les pièces qui concernent leur réclamation. Ces pièces seront visées par le président ou par un membre par lui délégué; il en sera dressé un inventaire par le greffier, qui en délivrera, aux parties intéressées, sur leur demande et à leurs frais, copies certifiées.

Art. 13. Un arrêté royal déterminera les formalités qui seront remplies par les réclamants et par les diverses autorités, pour l'exécution de la présente loi. Il fixera le délai dans lequel la commission devra terminer ses opérations.

Art. 14. Un crédit de cinquante mille francs (fr. 50,000) est ouvert au ministère de l'intérieur pour faire face aux dépenses qu'occasionnera l'exécution de la présente loi.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur (M. Nothomb).